

CANTON DE LA FERTÉ-BERNARD
C.C.A.S. DU LUART

COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le vingt-et-un février à 18 heures, la Commission Administrative du C.C.A.S., régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie, sous la présidence de Mr Alain CRUCHET, Président
Etaient présents : MM. Alain CRUCHET, Didier AUBIER, Mmes Amélie DANGEUL, Sandra DUNAS, Isabelle GERNOT, Caroline BARBIER, Martine GUILLERME, Muguette LEBRETON, Anne-Marie DORLÉANS, Nathalie LELIÈVRE, Jeanne VALLÉE
Absentes : Mmes Céline MELLIER, Marie Thérèse LEROUX, excusées
A été nommée secrétaire : Madame Sandra DUNAS.
Conformément au Code des Collectivités Territoriales, Mme Marie Thérèse LEROUX a donné pouvoir à Mme Caroline BARBIER pour voter en ses lieu et place.

ORDRE DU JOUR :

- **Présentation des Budgets Prévisionnels du CCAS et du CCAS FOYER LOGEMENT**
Monsieur le Président a présenté aux membres de la Commission les Budgets Prévisionnels du CCAS qui s'élève à 5.520,32 € pour la Section de Fonctionnement et du CCAS FOYER LOGEMENT d'un montant de 206.569 € pour la Section de Fonctionnement et 42.895,28 pour la Section d'Investissement.
Il rappelle que l'approbation des comptes de gestion 2021, des comptes administratifs 2021 ainsi que le vote des budgets primitifs 2022 du CCAS et du CCAS FOYER LOGEMENT aura lieu le mardi 15 mars à 17 h 30.
- **Personnel du CCAS FOYER LOGEMENT :**
 - a) **Avis du Comité Technique sur les modalités de mise en place d'un Compte Epargne Temps**

Le Président rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifié, pris en application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 27 janvier 2022 ;
Considérant que le compte épargne temps (CET) ouvre aux agents qui le souhaitent, la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, qu'ils pourront utiliser dans les conditions définies par la présente délibération ;
Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Le Président propose à l'assemblée :

Article 1 : Bénéficiaires

Un agent peut ouvrir un CET s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- être agent titulaire ou contractuel à temps complet ou à temps non complet,
- être employé de manière continue,
- avoir accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif du CET :

- les professeurs d'enseignement artistique, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique. Les agents contractuels exerçant des fonctions comparables sont également exclus,
- les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET en qualité de titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant cette période,
- les agents contractuels recrutés pour moins d'un an,
- les agents de droit privé,
- les assistantes maternelles.

Article 2 : Ouverture du compte épargne temps

Ce compte est ouvert à la demande de l'agent. S'il en remplit les conditions, l'ouverture est accordée de plein droit.

Elle fait l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent titulaire du CET au moyen du formulaire prévu à cet effet. Elle précise la nature et le nombre de jours qu'il souhaite verser sur son CET dans les limites autorisées au vu des soldes en matière de congés, ARTT et repos compensateur.

Article 3 : Alimentation du compte épargne temps

Le compte épargne-temps est alimenté par :

- le report de jours de réduction du temps de travail
- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt
- le report de jours de repos compensateurs

Le nombre total de jours inscrits sur le compte ne peut pas excéder soixante jours.

Les demandes d'alimentation du CET devront avoir lieu avant le 31 janvier de l'année N+1.

Elle se fera une fois par an au cours de la période comprise entre le 15 décembre de l'année en cours et le 31 mars de l'année N + 1 ; sous réserve que l'agent ait pris au moins l'équivalent de 4 semaines de congés annuels.

Article 4 : Modalités d'utilisation

Les jours inscrits sur le CET pourront :

- être utilisés sous forme de congés annuels
- être indemnisés ou pris en compte au sein du Régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP)

Cas n°1 : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET ne dépasse pas 15 jours : ces droits ne pourront être utilisés que sous la forme de jours de congés.

Cas n°2 : Au terme de l'année civile, le nombre de jours accumulés est supérieur à 15 :

- les 15 premiers jours ne pourront être utilisés que sous la forme de jours de congé,
 - au-delà, une option doit être exercée au plus tard au 31 janvier de l'année suivante :
- Le fonctionnaire opte dans les proportions qu'il souhaite pour la prise en compte des jours au titre du RAFP, pour leur indemnisation ou pour le maintien sur le CET. Si aucune option n'est exercée, les jours au-delà du 15ème sont pris en compte pour le RAFP.
 - Le contractuel opte dans les proportions qu'il souhaite soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le CET. Si aucune option n'est exercée, les jours au-delà du 15ème sont automatiquement indemnisés.

4a- Modalités d'utilisation sous forme de congés

L'agent peut utiliser son CET dès le 1er jour épargné.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Les jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la collectivité. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

L'agent devra formuler sa demande de congé sur le formulaire prévu à cet effet selon les délais de prévenance suivants :

- De 1 à 10 jours de congés CET : 2 mois
- De 11 à 30 jours de congés CET : 4 mois
- De 31 à 60 jours de congés CET : 1 an

Le calendrier des congés annuels est fixé par l'autorité territoriale après consultation des agents intéressées, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Les fonctionnaires chargés de famille ont priorité pour le choix des périodes de congés.

La règle de la limite d'absence de 31 jours consécutifs prévus pour les congés annuels ne s'applique pas au CET.

Tout refus opposé à la demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut saisir la commission administrative paritaire des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

La prise des jours épargnés est accordée de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, de solidarité familiale ou de proche aidant. L'agent doit néanmoins respecter dans ces hypothèses les règles de procédure applicables à la demande des congés.

4b- Modalités de maintien

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60, l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

4c- Modalités d'utilisation sous forme d'indemnisation

Chaque jour épargné sur le CET (au-delà du 15^{ème}), pour lequel l'agent a opté pour l'indemnisation, est indemnisé selon un montant forfaitaire fixé par catégorie hiérarchique :

- Catégorie A et assimilé : 135 €
- Catégorie B et assimilé : 90 €
- Catégorie C et assimilé : 75 €.

Article 5 : Changement de situation

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

- En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.
- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation.
- Lorsqu'il est en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition : dans ce cas l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

Article 6 : Fermeture du compte épargne temps

En cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Article 7 : Décès de l'agent

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont les suivants :

- Catégorie A et assimilé : 135 €
- Catégorie B et assimilé : 90 €
- Catégorie C et assimilé : 75 €.

Article 8 :

Après en avoir délibéré, la Commission Administrative du CCAS, **DECIDE** d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps telles que proposées.

- b) signature de la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale
Le Président du CCAS rappelle à l'assemblée :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater A ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26-2 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;

Considérant que le CDG72 a mis en place ce dispositif, par arrêté n° 2112060DIR01ART du 6 décembre 2021 pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en feront la demande ;

Considérant qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier au CDG72 la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte du CCAS FOYER LOGEMENT DU LUART ;

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à ce dispositif,

Le Président du CCAS propose :

ARTICLE 1 :

D'adhérer au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Sarthe.

ARTICLE 2 :

Après en avoir délibéré, la Commission Administrative du CCAS :

- **AUTORISE le Président** à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Sarthe.

c) Compte-rendu de la rencontre avec le personnel du CCAS FOYER LOGEMENT du 17 février 2022

16 logements sont actuellement occupés au Foyer Logement dont 13 résidents visités 1 fois par jour.

Pendant les congés d'été : - 1 agent présent par période

d'été - Pas d'embauche pendant le remplacement des congés

- Présence de 7 h au lieu de 10 h

- Gwendoline : quelques week-ends

- 6 mercredis matins seront à assurer par des bénévoles (nécessité d'effectuer une visite au préalable en binôme pour une présentation aux résidents)

- ouverture des portes à 8 h

- stagiaires : anticiper pour améliorer les activités (attention un stagiaire ne peut rester seul)

Caroline BARBIER suggère un emploi en service civique qui pourrait salariée de la Commune et mis à disposition auprès du Foyer Logement.

➤ Règlement sur la Protection Générale des Données

Monsieur le Président rappelle que cette obligation avait été actée en 2020 par une délibération de la Commission administrative mais en raison de la pandémie le devis correspondant d'un montant de 365 € n'avait pas été signé.

Les membres de la Commission administrative donne leur accord pour inscrire cette somme dans le Budget Primitif 2022.

➤ Point sur les logements du Foyer Logement et demande de suspension de la Provision pour Grosses Réparations

Compte tenu du nombre de logements vacants, Monsieur le Président rappelle que la suspension de la provision pour grosses réparations a déjà été sollicitée à deux ou trois reprises auprès de Sarthe Habitat et propose à la Commission administrative de la solliciter à nouveau pour l'année 2022.

Les membres de la Commission donnent tous pouvoirs à Monsieur le Président pour adresser un courrier à Sarthe Habitat.

➤ Questions diverses :

1. Renouvellement de la convention avec SIEL BLEU pour les séances de Gym Douce dans le cadre du CPOM :

Par délibération n° 18/2020 du 4 septembre 2020, la Commission Administrative du CCAS avait donné son accord pour la proposition de SIEL BLEU relative aux séances d'activités physiques dans le cadre du CPOM.

Monsieur le Président présente la nouvelle convention de partenariat avec SIEL BLEU pour la période du 3 janvier au 31 décembre 2022, moyennant un tarif horaire de 53 € pour des séances d'une heure d'activités physiques adaptées par quinzaine.

La Commission Administrative, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents donne son accord pour renouveler la convention de partenariat avec SIEL BLEU moyennant un tarif horaire de 53 € par séance d'une heure.

2. Tarifification spécifique pour les logements T1bis vacants

Monsieur le Président fait part aux membres du CCAS :

- de la vacance de logements T1 bis au Foyer Logement de la Jeulinière
- de la possibilité à titre dérogatoire de louer dans la limite de 25 % de la capacité dans le cadre de la convention APL.

La Commission Administrative du C.C.A.S., après en avoir délibéré :

- Donne son accord pour louer certains logements T1 bis vacants à des personnes extérieures moyennant un loyer de 350 € toutes charges comprises à compter du 1^{er} mars 2022
- Autorise Monsieur le Président à signer les contrats de location correspondants.

3. Pour information :

- Rencontre avec Mr FRANCOISE pour le système d'appel malades afin de revoir si le contrat pour 20 résidents d'un montant de 1424.09 € peut diminuer en fonction du nombre de résidents (11 actuellement)

- Evaluation externe : Loi de 2016 afin d'établir un projet d'établissement et formaliser les procédures

2 points forts de la Résidence autonomie : 2 visites par jour (matin et soir), système d'appel malades + 1 référent (Didier AUBIER)

Vu par nous, Président du Centre Communal d'Action Sociale de LE LUART pour être affiché le 28 février 2022 à la porte de la Mairie, conformément aux prescriptions de l'Article 56 de la loi du 5 août 1884.

À LE LUART, le 28 février 2022
Le Président de la Commission
Administrative du C.C.A.S.,



Alain CRUCHET

